

## Conseil d'administration du 06 octobre 2021

### Délibération 2021-22

relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés  
par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS

---

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 313-35-1, L. 342-1 à L. 342-20 et R. 342-1 à R. 342-12 ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** la délibération 2019-11 du conseil d'administration de l'ANCOLS du 23 janvier 2019 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS ;

#### DÉCIDE

##### Article 1er

La présente délibération fixe les conditions de règlements des frais de déplacements temporaires de l'ensemble des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 342-19 du code de la construction et de l'habitation et des personnes qui participent au conseil d'administration et aux comités prévus aux articles R. 342-1, R. 342-6 et R. 342-7 du même code.

##### Article 2

Par dérogation aux dispositions résultant du 8<sup>e</sup> de l'article 2 du décret n° 2006-781 susvisé, le missionnaire ou le stagiaire en formation continue se déplaçant dans une commune desservie par des moyens de transports publics de voyageurs et limitrophe à celle de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale, sera indemnisé de ses frais de transport et de repas, à l'exclusion des frais d'hébergement, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- délivrance d'un ordre de mission,
- production des justificatifs de frais de transport.

### **Article 3**

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7 du décret précité, le remboursement des frais d'hébergement liés aux déplacements en France métropolitaine, sur la base du montant réel des frais engagés avec justificatifs, est fixé dans la limite du plafond de :

- 110 € par nuitée dans les unités urbaines de plus de 200 000 habitants (cf. liste des unités urbaines en annexe) ;
- 90 € par nuitée en-dehors des unités urbaines de 200 000 habitants.

### **Article 4**

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 7 du décret précité, le remboursement des frais de repas en France métropolitaine, sur la base du montant réel des frais engagés avec justificatifs, est fixé dans la limite du plafond de :

- 25 € par repas dans les unités urbaines de plus de 200 000 habitants (cf. liste des unités urbaines en annexe) ;
- 20 € par repas en-dehors des unités urbaines de 200 000 habitants.

### **Article 5**

L'agent ou le salarié effectuant un stage de formation continue en métropole a droit au remboursement de ses frais d'hébergement dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération ainsi que l'indemnité de repas dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente délibération.

### **Article 6**

La prise en charge des trajets par voie ferroviaire s'effectue sur la base des tarifs de seconde classe. Toutefois, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire est accordé lorsque des contraintes physiques ou de santé l'imposent.

Le recours à la première classe pour la voie ferroviaire peut également être accordé par le chef de service dans les cas suivants :

- lorsque les aléas du déplacement le justifient : reports de réunion, missions imprévues ;
- lorsque les conditions tarifaires le justifient : le trajet en première classe est moins onéreux que le trajet en seconde classe ;
- lorsque des saturations du réseau ferré rendent impossible l'utilisation de la seconde classe.

L'usage de la voie aérienne à l'intérieur de la métropole peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient. Le transport s'effectue en classe économique.

### **Article 7**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle donnera lieu, avant son éventuel renouvellement, à la présentation au conseil d'administration de bilans annuels détaillés de sa mise en œuvre.

### **Article 8**

La directrice générale de l'agence nationale de contrôle du logement social est chargée de l'application de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-la-défense, le 6 octobre 2021  
La présidente du conseil d'administration



Martine LATARE

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**ANNEXE****Liste des unités urbaines de plus de 200 000 habitants  
Source : Recensement INSEE 2021**

<b>Unités urbaines &gt; 200 000 habitants</b>	<b>Nombre d'habitants</b>	<b>Nombre de communes</b>
Angers	218 657	12
Avignon	456 651	59
Bayonne	230 850	30
Béthune	355 994	94
Bordeaux	969 897	73
Brest	202 060	7
Caen	205 708	24
Clermont-Ferrand	262 911	17
Dijon	238 576	15
Douai-Lens	504 281	67
Grenoble	451 096	38
Le Havre	238 421	18
Le Mans	209 598	20
Lille	1 047 075	60
Lyon	1 669 730	124
Marseille	1 607 292	50
Metz	285 930	42
Montpellier	449 187	22
Mulhouse	245 797	20
Nancy	286 565	28
Nantes	314 138	22
Nice	944 321	51
Orléans	271 550	19
Paris	10 785 092	411
Pau	200 401	55
Perpignan	201 291	15
Reims	210 311	9
Rennes	359 934	16
Rouen	470 369	50
Saint-Étienne	374 068	32
Strasbourg	473 638	23
Toulon	580 281	27
Toulouse	1 019 460	81
Tours	359 992	38
Valenciennes	335 262	56

# 22-2021 Délibération\_frais\_de\_deplacement

Final Audit Report

2021-10-07

Created:	2021-10-07
By:	sylvie colliot (sylvie.colliot@ancols.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAv2-xhAwGCctHya8rHbik9ZHIPvLWtAEj

## "22-2021 Délibération\_frais\_de\_deplacement" History

-  Document created by sylvie colliot (sylvie.colliot@ancols.fr)  
2021-10-07 - 3:51:21 PM GMT- IP address: 62.23.166.100
-  Document emailed to Martine Latare (martine.latare@ancols.fr) for signature  
2021-10-07 - 3:51:42 PM GMT
-  Email viewed by Martine Latare (martine.latare@ancols.fr)  
2021-10-07 - 4:14:23 PM GMT- IP address: 78.197.84.111
-  Document e-signed by Martine Latare (martine.latare@ancols.fr)  
Signature Date: 2021-10-07 - 4:15:07 PM GMT - Time Source: server- IP address: 78.197.84.111
-  Agreement completed.  
2021-10-07 - 4:15:07 PM GMT